



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2020-094

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-27-004 - AP portant dérogation au repos dominical (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-11-27-004

AP portant dérogation au repos dominical

ARRETE n°82-2020-11-27-

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services
les dimanches 29 novembre 2020 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 du code du travail ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical des salariés présentées, en date des 26 et 27 novembre 2020, par les organisations professionnelles suivantes :

- La Fédération du Commerce et de la Distribution -FCD
- La Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité – FECF
- l'Alliance du Commerce
- La Fédération du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM) ;
- La (Fédération Nationale des détaillants « maroquinerie et voyages » (FNDMV) ;
- La Fédération des commerces des jouets et produits pour enfant (FCJPE) ;
- Conseil du commerce de France (CCCF)
- Fédération Française de l'équipement du foyer (FFEF)
- Conseil National des Professionnels de l'automobile (CNPA)

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

.../...

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5 Eu égard au caractère exceptionnel de ces demandes, et au fait que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires,

6 Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne applicables aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services (salons de coiffure, ameublement, boulangeries, pâtisserie) et pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au 31 décembre 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services (salons de coiffure, ameublement, boulangeries, pâtisserie) sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Tarn-et-Garonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

.../...

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la responsable par intérim de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2020

Le Préfet

Pierre BESNARD

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7. La décision contestée doit être jointe au recours.. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.